

Arrêté sur la viticulture

du 26 septembre 2000

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 60 à 69 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)¹⁾,

vu l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur la viticulture et l'importation de vin (ordonnance fédérale sur le vin)²⁾,

arrête :

Compétence

Article premier Sous réserve de ce qui suit, les mesures concernant la viticulture au sens des dispositions fédérales incombent au Département de l'Economie.

Nouvelles
plantations

Art. 2 ¹ Les nouvelles plantations de vigne sont soumises à autorisation du Canton.

² La plantation de vignes destinées à la production de vin ne peut être autorisée qu'à la condition que l'endroit choisi soit propice à la viticulture.

³ En dérogation au régime de l'autorisation, les nouvelles plantations d'une surface maximale de 1 000 m² non destinées à la production vinicole doivent faire l'objet d'une notification au Canton.

⁴ Les nouvelles plantations d'une surface maximale de 400 m² dont les produits sont exclusivement destinés aux besoins privés de l'exploitant ne sont soumises ni au régime de l'autorisation (al. 1) ni au régime de la notification obligatoire (al. 3).

⁵ Les parcelles distantes de moins de 20 mètres sont considérées comme une unité.

⁶ Les demandes d'autorisation, dûment motivées, ainsi que les notifications sont adressées au Service de l'économie rurale.

⁷ Les demandes d'autorisation sont soumises à l'Office de l'environnement pour consultation.³⁾

⁸ Le Service de l'économie rurale édicte au surplus les directives nécessaires.

Reconstitution **Art. 3** ¹ La reconstitution de surfaces viticoles doit faire l'objet d'une notification au Canton.

² La reconstitution de surfaces viticoles ne dépassant pas 400 m² dont les produits sont exclusivement destinés aux besoins privés de l'exploitant n'est pas soumise au régime de la notification obligatoire.

³ Les notifications sont adressées au Service de l'économie rurale.

⁴ Le Service de l'économie rurale édicte au surplus les directives nécessaires.

Cadastre viticole **Art. 4** Le Service de l'économie rurale tient le cadastre viticole.

Méthodes de culture **Art. 5** Les méthodes de culture choisies doivent aboutir à la production d'un raisin de qualité.

Lutte antiparasitaire **Art. 6** La législation fédérale et cantonale sur le commerce et l'emploi des toxiques est applicable en matière de lutte antiparasitaire.

Qualité de la vendange **Art. 7** ¹ Les teneurs minimales en sucre sont les suivantes :

	Cépages blancs	Cépages rouges
Catégorie 1	65° Oe	70° Oe

Pour les catégories 2 et 3, les limites posées par l'article 14 de l'ordonnance fédérale sur le vin sont déterminantes.

² Le Département de l'Economie, après avoir entendu les organisations professionnelles, peut fixer des teneurs inférieures. La législation fédérale reste réservée.

³ Pour la catégorie 1, la production à l'unité de surface est limitée comme suit :

Cépages blancs		Cépages rouges	
kg/m2	l/m2 (vin)	kg/m2	l/m2 (vin)
1,4	1,12	1,2	0,96

Contrôle de la vendange

Art. 8 ¹ Le contrôle de la vendange est placé sous la direction du Service de la consommation et des affaires vétérinaires.³⁾

² Les questions administratives relatives au contrôle de la vendange sont réglées par le Service de l'économie rurale.

³ Les produits provenant des plantations qui remplissent les conditions fixées à l'article 2, alinéa 4, ne sont pas astreints au contrôle de la vendange.

Mesures administratives, dispositions pénales

Art. 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont susceptibles de donner lieu à des mesures administratives et d'être punies conformément aux articles 169 à 176 de la loi fédérale sur l'agriculture.

Abrogation

Art. 10 L'arrêté du 2 février 1988 sur la viticulture est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 11 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2000.

Delémont, le 26 septembre 2000

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Pierre Kohler
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) RS 910.1
- 2) RS 916.140
- 3) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 28 février 2012, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2012